



**D'OPPOSITION
A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
OPPOSÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA
COMMUNE
DE SOISY SUR ÉCOLE**

DOSSIER DP N° 091 599 24 50012

<p>Déposé le 04/04/2024 Complété le 22/05/2024</p> <p>Par : Monsieur Marc WERQUIN</p> <p>Demeurant : 21b rue Saint Spire, 91840 SOISY-SUR-ÉCOLE</p> <p>Sur un terrain sis : 21b rue Saint Spire, 91840 SOISY-SUR-ÉCOLE</p> <p>Cadastré : C 1214</p> <p>Superficie du terrain : 722 m²</p>	<p>Pour : Installation d'une pergola</p> <p><i>Surface de plancher totale : néant</i> <i>Existante : néant</i> <i>Créée : néant</i> <i>Supprimée : néant</i> <i>Supprimée par changement de destination : néant</i></p> <p>Destination : Habitation</p>
---	---

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu la demande de déclaration préalable - Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis susvisée,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22 juin 2015,

Vu la zone UA du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'avis de dépôt de la demande de déclaration préalable déposée en mairie de Soisy sur Ecole en date du 04 avril 2024 affiché le 04 avril 2024,

Vu les pièces complémentaires reçues en date du 04 mai 2024 et du 22 mai 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2023-111 du 05 décembre 2023 portant délégation de fonction et de signature à M. Gérald LEFÈVRE, Maire Adjoint pour l'urbanisme,

Vu l'article UA8 du Plan Local d'Urbanisme qui stipule que la distance horizontale (L) comptée entre tout point de deux constructions situées sur une même entité foncière doit être au moins égale à la hauteur du bâtiment (H) divisée par deux ($H/2=L$) avec un minimum de 4 mètres,

Considérant que le projet prévoit l'installation d'une pergola présentant un retrait de 0.67 m par rapport à l'abri de jardin,

Considérant que le projet méconnaît les dispositions de l'article UA8 du Plan Local d'Urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable susvisée pour le projet décrit dans la demande.

Affiché du : 30 MAI 2024
au : 30 JUIL. 2024
Transmis au contrôle de légalité le : 30 MAI 2024

Fait à SOISY SUR ECOLE

Le 29 mai 2024,

Le Maire, Franck LEFÈVRE

Et par délégation, Gérald LEFÈVRE



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.